

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN n° 1003010, (2^{ème} Chambre)

Mlle Aurélie L.
Mme Malingue
Rapporteur
M. Bertoncini
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 13 novembre 2012
PCJA : 36-12-03-02
Code publication : C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la requête, enregistrée le 21 octobre 2010, présentée par Mlle Aurélie L., demeurant ; Mlle L. demande au tribunal :

- d'annuler la décision de non-renouvellement de son contrat ;
- de condamner le collègue X de Z à lui verser douze mois de traitement au titre de la perte de chance avec intérêts capitalisés au taux légal à compter de la demande préalable et 12 000 euros en réparation des préjudices matériel et moral subis et des troubles dans les conditions d'existence ;
- de mettre à la charge du collègue X de Z une somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient :

- que la décision, prise en considération du sexe et de son état de santé, viole les articles 6 et 6 bis de la loi du 13 juillet 1983 ;
- que la décision méconnaît les garanties prévues en matière de préavis dès lors qu'elle n'a pas été régulièrement informée du renouvellement de contrat dans les délais par lettre avec accusé de réception ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2011, présenté par le collègue X, représenté par M. D., son chef d'établissement, qui conclut au rejet de la requête aux motifs que les moyens ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 septembre 2011, présenté par Mlle L. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et soutient, en outre :

- que le chef d'établissement ne conteste ni la faute commise en raison du non-respect des dispositions de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 ni les propos discriminatoires du conseiller principal d'éducation ;
- qu'elle invoque le bénéfice des règles relatives à la charge de la preuve fixées par l'article 10 de la directive n°2000/78/CE du 27 novembre 2000 ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 janvier 2012, présenté par Mlle L. qui conclut aux mêmes fins ainsi qu'à l'intervention du Défenseur des Droits en application de l'article 33 de la loi du 29 mars 2011 ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 juin 2012, présentée par la CGT Educ'action, dont-le siège est 263, rue de Paris à Montreuil (93515), représentée par son secrétaire général ; la CGT Educ'action demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête n° 1003010 par les mêmes moyens que ceux qui sont exposés par Mlle L. et soutient, en outre, que le mémoire en défense est irrecevable ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 octobre 2012, présenté par la CGT Educ'action qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012 ;

- le rapport de Mme Malingue ; -

- les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public ;

1 . Considérant que Mlle L. doit être regardée comme demandant, d'une part, l'annulation de la décision en date du 3 juillet 2010 par laquelle le chef d'établissement du collège X l'a informée du non-renouvellement de son contrat d'assistant d'éducation, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 22 septembre 2010 et, d'autre part, l'indemnisation des préjudices qu'elle aurait subis en raison de l'illégalité de ces décisions ;

Sur l'intervention du syndicat CGT Educ'Action :

2 . Considérant que le syndicat CGT Educ'Action a intérêt à intervenir au soutien des conclusions de la requête de Mlle L. ; que son intervention doit, par conséquent, être admise ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation des décisions attaquées :

3. Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir et d'examiner les autres moyens de la requête ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée : « (...) *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.* » ; qu'aux termes de l'article 6 bis de la même loi : « *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.* (...) » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, qui a transposé en droit interne les dispositions de la directive n°2000/78 du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail : « *Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable./ Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.*(...) » ; qu'aux termes de l'article 4 de cette même loi : « *Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.* (...) » ; que, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;

6. Considérant que Mlle L., qui a été recrutée comme assistante d'éducation en juin 2005 au collège X et a été régulièrement renouvelée à son poste, soutient que le conseiller principal d'éducation de l'établissement l'a informée le 3 juillet 2010 du non-renouvellement de son contrat pour l'année scolaire 2010-2011 et lui a précisé que cette décision était motivée par ses longues absences pour congé de maternité et arrêts de maladie ; que ces éléments de fait doivent être regardés comme permettant de faire présumer l'existence d'une discrimination en raison du sexe ou en raison de l'état de santé ; que, par suite, il appartient à la partie défenderesse d'établir que la décision de non-renouvellement du contrat repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; qu'en l'espèce, hormis souligner le fait que le renouvellement de contrat n'est pas de droit et que la requérante ne rapportait pas la preuve écrite de ses allégations, l'administration n'a fourni aucune autre indication de nature à expliquer les motifs ayant conduit aux décisions contestées ou à contredire les faits et considérations présentés par la requérante ; qu'ainsi, les

éléments produits ne permettent pas d'établir que la décision de non-renouvellement du contrat de Mlle L. repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que par suite et sans qu'il soit besoin d'inviter le Défenseur des droits à présenter des observations, la requérante est fondée à soutenir que la décision du 3 juillet 2010, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux, sont entachées d'illégalité et à en demander pour ce motif l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

7. Considérant que l'illégalité des décisions est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration ;

8. Considérant, en premier lieu, que Mlle L. sollicite l'indemnisation de la perte de chance résultant des décisions litigieuses à hauteur d'une somme correspondant à douze mois de traitement et des cotisations sociales et retraite y afférent ; que, toutefois, si elle allègue subir un préjudice lié à la perte de chance de faire valoir des années de service public pour l'accès à des concours internes de recrutement de l'éducation pour lesquels trois années de services publics sont requis, elle ne l'établit pas, dès lors qu'à la date des décisions attaquées elle était employée par le collège X depuis cinq années et que rien au dossier ne permet de corroborer le projet de se présenter à ces concours ; que si elle fait état d'une perte de chance de bénéficier d'actions d'accompagnement prévues par la circulaire n°2008-100 du 24 juillet 2008, il n'est ni allégué ni établi que Mlle L. exerçait des missions d'auxiliaire de vie scolaire et rentrait ainsi dans le champ d'application des mesures prévues par cette circulaire ; que si elle soutient que le non renouvellement de son contrat la prive du droit individuel à la formation qu'elle aurait pu faire valoir, elle n'établit ni avoir formé une demande de ce chef et qu'un refus lui aurait été opposé ni en avoir eu le projet ; que le préjudice ainsi allégué ne présente donc pas un caractère certain ; que la demande doit donc être rejetée ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que l'illégalité de la décision de non-renouvellement du contrat en raison de ses motifs discriminatoires a causé à Mlle L. un préjudice moral dont elle est fondée à obtenir réparation ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation en fixant à 1 500 euros l'indemnité destinée à en assurer la réparation ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 45 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 : « Lorsque l'agent non titulaire est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d'être reconduit, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard : le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ; au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ; au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans » ; que la requérante fait valoir, sans être contredite, que ces dispositions n'ont pas été respectées ; que, toutefois, si le non-respect par l'administration de la notification dans les délais prévus par l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 de sa décision de ne pas renouveler à son échéance le contrat de l'agent non titulaire est constitutif d'une faute de nature à ouvrir droit à réparation du préjudice subi par l'intéressée, correspondant aux troubles de toute nature dans ses conditions d'existence résultant de l'absence d'information et de délai précédant le non renouvellement de son contrat, il est constant que Mlle L. a été informée le 3 juillet 2010 de l'absence de renouvellement de son contrat pour la rentrée suivante ; que si cette information n'a pas été suivie de la notification prévue par ce même texte, elle a cependant été de nature à fixer l'intéressée sur le sort de son engagement et sur les intentions de l'administration à son égard ; que, dans ces conditions, l'absence de notification, dans les délais, de la décision, bien que fautive, n'a pas été de nature à causer un préjudice propre à Mlle L. compte tenu de l'information délivrée au cours de l'entretien du 3 juillet 2010 ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

11. Considérant, d'une part, que Mlle L. a droit aux intérêts sur la somme de 1 500 euros à compter du 24 septembre 2010, date de réception par le collège X de sa réclamation préalable ;

12. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1154 du code civil : « Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière » ; que pour l'application de ces dispositions, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond ; que cette demande ne peut toutefois prendre effet que lorsque les intérêts sont dus au moins pour une année entière ; que, le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à nouveau à l'expiration de chaque échéance annuelle

ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande ; que Mlle L. a demandé la capitalisation des intérêts dans sa réclamation préalable ; que, dans la mesure où, à cette date, il n'était pas dû une année entière d'intérêts, la demande prend effet au 24 septembre 2011 ; que, par suite, il y a lieu de faire droit à cette demande à cette date et à chaque échéance annuelle ultérieure ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que Mlle L. sollicite la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ; que la requérante, qui n'est pas représentée par ministère d'avocat, ne justifie pas avoir engagé de frais à cette hauteur ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 100 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la CGT Educ'action est admise.

Article 2 : La décision de non-renouvellement du contrat de Mlle L. du chef d'établissement du collège X du 3 juillet 2010 et la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 22 septembre 2010 sont annulées.

Article 3 : Le collège X est condamné à verser à Mlle L. la somme de 1 500 euros avec intérêts au taux légal à compter du 24 septembre 2010. Les intérêts échus à la date du 24 septembre 2011 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 4 : Le collège X versera à Mlle L. la somme de cent euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mlle Aurélie L., à la CGT Educ'action et au collège X de Z.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Heers, président,
Mme Malingue, conseiller,
M. Blondel, conseiller.

Lu en audience publique le 13 novembre 2012.